

# Société du patrimoine de la Seigneurie d'Ailleboust

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (Règlement numéro 1)

Proposition adoptée à l'assemblée de fondation de la corporation  
tenue le 8 septembre 2020.

### I. Dispositions générales

#### Nom

Le nom de l'entreprise est *Société du patrimoine de la Seigneurie d'Ailleboust*, aussi désignée sous le sigle SPSA.

#### Siège social

Le siège social de l'entreprise est situé dans la municipalité de Sainte-Mélanie à l'endroit désigné par les membres du conseil d'administration.

#### Buts

La mission de la société se définit comme suit:

- Sauvegarder le souvenir de l'ancienne Seigneurie D'Ailleboust et de son territoire en faisant connaître son histoire et son patrimoine.
- Plus particulièrement et prioritairement, protéger et préserver des sites patrimoniaux importants en restaurant, en développant et en entretenant le manoir Panet et ses dépendances en vue de commémorer le site et de sensibiliser le public à son importance.
- Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions; et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables. Les objets de la personne morale ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

### II. Membres

### **Admissibilité**

De manière générale, est considérée comme membre de la société toute personne physique ou morale qui remplit les conditions suivantes :

- adhère aux objectifs de la société;
- dépose une demande d'adhésion;
- paie, selon son statut, une cotisation fixée par le conseil d'administration;
- est acceptée par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale, sur résolution dument adoptée.

Toute personne qui s'implique bénévolement au sein de la Société, au moins cinq heures par mois pendant au moins trois mois, peut devenir membre sans avoir à payer de cotisation pour l'année de son bénévolat.

Les membres cotisants et les membres bénévoles sont considérés comme les membres en règle, avec droit de voter aux assemblées générales et d'être élus sur le conseil d'administration.

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire sans droit de vote une personne, un organisme, une fondation, entreprise ou institution qui aura rendu service à la société par son travail ou par ses dons, ou qui aura manifesté son appui aux buts de société.

### **Cotisation annuelle**

La cotisation des membres est fixée par le conseil d'administration et doit ensuite être entérinée à l'assemblée générale annuelle.

### **Cartes de membre**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, délivrer des cartes de membres.

### **Suspension ou expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la société ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la société.

Un membre suspendu ou expulsé peut contester la décision du conseil en présentant un avis de contestation auprès du secrétariat de la société dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion. L'avis de contestation devra être appuyé par trois (3) membres en règle.

Le conseil doit convoquer la tenue d'un comité de révision dans les soixante (60) jours. Ce comité de révision est composé de trois (3) membres du conseil d'administration et de deux (2) membres en règle désignés par le membre suspendu ou expulsé. La décision, rendue à la majorité du comité de révision, est finale.

Il est à noter que le membre suspendu ou expulsé perd ses privilèges de membre temporairement durant la période de révision.

### **Démission des membres**

Tout membre de la corporation peut démissionner en avisant le secrétariat de la société par la poste ou par messagerie électronique; sa démission prend effet à la réception dudit avis. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la société jusqu'au jour où telle démission prend effet.

## **III. Assemblée des membres**

### **Composition**

L'assemblée générale est composée des membres de la corporation. Seuls les membres en règle ont droit de vote.

### **Droit et pouvoir de l'assemblée**

L'assemblée générale est informée des activités et détermine les orientations de la société.

Elle se prononce sur l'adoption des modifications des statuts et règlements proposées par le conseil. L'assemblée générale nomme, s'il y a lieu, le vérificateur-comptable. Elle élit les membres du conseil d'administration.

### **Assemblée générale annuelle**

La société doit tenir une assemblée générale dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de son année financière.

L'ordre du jour doit contenir au minimum les sujets suivants:

- Procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Rapports d'activités et plan d'action;
- États financiers;
- Élection des membres du conseil d'administration;
- Approbation des règlements généraux (modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale.

### **Assemblée spéciale**

Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer des assemblées spéciales. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur demande à cette fin, par écrit, signée par au moins un cinquième (1/5) des membres en règle, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

### **Avis de convocation**

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par courriel, lettre, ou tout autre moyen jugé approprié par le conseil d'administration. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres en règle sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres, ou la non-réception d'un avis par toute personne, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

### **Quorum**

Les deux cinquièmes (2/5) des membres en règle, présents en personne, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

### **Vote**

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir de la majorité des membres en règle présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres en règle présents. Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

### **Représentant des personnes morales**

Chaque personne morale membre de société désigne, par procuration écrite au secrétariat de la société, la personne physique mandatée pour la représenter lors des assemblées.

## **IV. Conseil d'administration**

### **Nombre d'administrateurs**

Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

### **Éligibilité**

Tout membre en règle respectant la procédure de mise en candidature établie peut être élu au conseil d'administration.

### **Élections**

Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres en règle, au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

### **Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

### **Devoirs des administrateurs**

Le conseil d'administration administre les affaires de la société et, en son nom, exerce dans les limites des règlements de la société, les pouvoirs qui lui sont délégués. Il propose des orientations à l'assemblée générale.

Il a plein pouvoir et autorité pour faire toutes choses concernant le contrôle et la gestion des affaires de la société.

Il peut former des comités de travail qui doivent rendre compte au conseil des résultats de leurs travaux. En particulier, il pourrait y avoir un *comité d'aménagement* responsable de la restauration et de l'aménagement du manoir, un *comité musée* pour l'installation d'expositions au manoir, un *comité culturel* pour l'organisation d'évènements au manoir et un comité de financement pour la recherche de donateurs et commanditaires.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'association.

Il prend les décisions concernant l'engagement de la direction générale, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée générale annuelle des membres.

Il détermine les conditions d'admission des membres.

Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

### **Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

### **Réunions du conseil d'administration**

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de la société. Entre les réunions, les membres du conseil doivent être tenus au courant des affaires de la société et peuvent adopter des propositions par Internet ou par téléphone.

Le secrétariat de la société convoque, par un avis écrit, les réunions du conseil selon le mode déterminé par les membres du conseil, au moins deux (2) jours avant la tenue des réunions.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et l'avis de convocation n'est alors pas nécessaire.

### **Quorum**

Il y a quorum si 50%+1 des membres du conseil d'administration sont présents.

### **Élection en cas de vacance**

Il y a vacance dans le conseil d'administration par la suite de:

- la mort ou la maladie d'un de ses membres;
- la démission par écrit d'un membre du conseil;
- l'expulsion d'un membre du conseil ou la perte des qualifications requises pour être membre de la corporation;
- trois absences non motivées.

En cas de vacance au conseil d'administration, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent coopter un administrateur pour combler cette vacance pour le reste du terme. L'administrateur coopté devra être choisi parmi les membres en règle de la corporation.

### **Conflit d'intérêts**

Toute personne membre du conseil d'administration de la société doit divulguer au conseil tout lien susceptible de le mettre en conflit d'intérêts. Toute personne membre du conseil d'administration de la société qui, directement ou indirectement, soumissionne, contracte ou veut contracter avec la société ou qui peut bénéficier personnellement, directement ou indirectement, d'un tel contrat, doit divulguer son intérêt au conseil et, s'il est présent au moment où le conseil prend une décision sur le contrat, il doit s'abstenir de participer à la discussion et au vote.

## **V. Dirigeants du conseil d'administration**

### **Élection**

Les membres du conseil d'administration élisent, lors de la première réunion du conseil après l'assemblée générale annuelle, quatre (4) officiers aux postes suivants:

- Présidence
- Vice-présidence
- Secrétariat
- Trésorerie

### **Présidence**

La personne qui assume la présidence de la société préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Elle fait partie d'office de tous les comités de la société. Elle surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil

d'administration. Elle signe généralement, avec la personne responsable du secrétariat, les documents qui engagent l'association.

### **Vice-présidence**

La personne qui assume la vice-présidence remplace le président en son absence ou en cas d'incapacité de celui-ci et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle accomplit les tâches et les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

### **Secrétariat**

La personne qui s'occupe du secrétariat est responsable de la convocation des réunions du conseil d'administration et des procès-verbaux des réunions du conseil. Elle voit à ce que les archives, les livres des procès-verbaux, les registres des membres et des administrateurs soient conservés dans un endroit sécuritaire. Elle signe les contrats et les documents pour les engagements de la société avec la personne qui assume la présidence. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par règlement ou par le conseil d'administration.

### **Trésorerie**

La personne responsable de la trésorerie veille à l'administration financière de la société. Elle signe, avec la personne qui assume la présidence, les chèques et autres effets de commerce. Elle voit à ce que les états financiers soient produits régulièrement et à les rendre disponibles lors des séances du conseil d'administration.

### **Cumulatif des postes**

Le conseil d'administration peut décider que les postes de secrétariat et de trésorerie soient occupés par une même personne.

## **VI. Finances**

### **Exercice financier**

L'exercice financier de la société se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

### **Livres et comptabilité**

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la société ou sous son contrôle, des livres ou des fichiers de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la société, tous les biens détenus par la société et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la société. Ce livre ou ces livres sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration.

### **Effets bancaires**

Le conseil d'administration peut ouvrir des comptes bancaires dans des institutions financières pour les fins de la société.

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement d'argent, tout billet ou titre de créance doit être signé par au moins deux (2) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

### **Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la société sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

### **Vérification**

Les livres et états financiers de la société sont examinés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par une personne nommée à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Si jugé nécessaire, il peut s'agir d'une firme comptable désignée par l'assemblée.

## **VII. Amendements aux règlements généraux**

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement par un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée par les deux tiers (2/3) des membres en règle et ayant droit de vote durant cette assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.